



Séance du jeudi 29 mars 2012

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 21 mars 2012		
Date d'affichage 21 mars 2012		
Objet de la délibération <i>Pôle Administration ressources – Direction des ressources humaines – Convention avec l'A.I.S.T. 83</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille douze, le vingt-neuf mars deux mille douze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILLETES Louis, CAPELA Marie-Pierre, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

Procurations :

FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

Absents :

aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Au début de l'année 2011, le centre de gestion du Var a informé la commune de la possibilité d'adhérer à son service de médecine du travail. Par courrier du 12 août 2011, la ville de SOLLIES PONT lui a confirmé sa volonté de bénéficier de cette prestation pour le personnel de la mairie et du C.C.A.S. avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Lors de sa séance du 29 septembre 2011, le conseil municipal a donc autorisé le maire à résilier la convention passée avec l'A.I.S.T. 83 (association interprofessionnelle de santé au travail) et à signer une nouvelle convention avec le service de médecine du travail mis en place par le centre de gestion du Var.

Par lettre du 9 novembre 2011 (reçue le 21.11.2011), le C.D.G. 83 nous informe que le recrutement d'un 2^{ème} médecin n'a pu aboutir en raison de la pénurie de médecin de prévention sur le marché du travail et que l'adhésion de nouvelles collectivités est suspendue dans l'attente de ce recrutement (si possible avant fin 2011).

A ce jour, la situation n'a pas évolué, plaçant la commune de SOLLIES PONT dans une situation délicate, dans la mesure où l'obligation pour les collectivités et établissements de disposer pour leurs agents, fonctionnaires, stagiaires ou non titulaires, d'un service de médecine préventive n'est plus assurée.

Il y a donc lieu de signer une nouvelle convention avec l'A.I.S.T. 83, avec effet au 1^{er} janvier 2012 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

VU la loi n° 84-53 du 26.01.1984 notamment l'article 108-2,

VU le décret n° 85-603 du 10.06.1985 notamment l'article 11,

VU la convention proposée par l'association interprofessionnelle de santé au travail (A.I.S.T. 83) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2012, renouvelable par tacite reconduction

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **AUTORISE** le maire à signer la convention avec l'A.I.S.T. 83 pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2012, renouvelable par tacite reconduction

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget communal, chapitre 012 dépenses de personnel

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

03 AVR. 2012 AVR. 2012



Pour le maire absent,
Jean-Pierre COIQUAULT
1^{er} adjoint





ASSOCIATION
INTERPROFESSIONNELLE DE
SANTÉ AU TRAVAIL

CONVENTION A.I.S.T.83

ENTRE : L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE AU TRAVAIL – AIST83,

ET : MAIRIE DE SOLLIES PONT

Habilité, par délibération du Conseil Municipal, du Conseil d'Administration,
soumise au contrôle de légalité le :

Il est préalablement exposé :

Cette convention est passée conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 rectifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU :

- ◆ **ARTICLE 1 : MAIRIE DE SOLLIES PONT...** adhère à l'AIST83, service de santé au travail.
- ◆ **ARTICLE 2 :** Sont concernés à ce titre tous les agents de (du) :

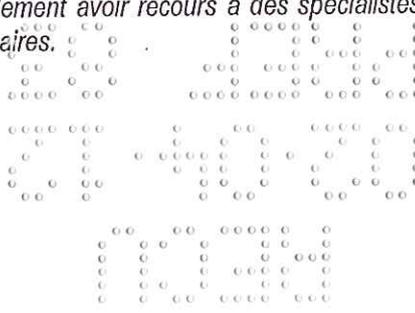
MAIRIE DE SOLLIES PONT

◆ **ARTICLE 3 :**

L'AIST83 affectera à (au) **MAIRIE DE SOLLIES PONT**

Un médecin du travail, qui utilisera, dans le cadre de sa mission, tous les moyens humains et matériels dont dispose l'association.

Le médecin du travail pourra également avoir recours à des spécialistes externes à l'association, notamment pour la réalisation d'examens complémentaires.





ASSOCIATION
INTERPROFESSIONNELLE DE
SANTÉ AU TRAVAIL

♦ **ARTICLE 4** : Le médecin du travail affecté assurera toutes les prestations prévues par les textes relatifs à la santé au travail dans la Fonction Publique Territoriale, tant en matière de suivi médical des agents qu'en matière d'action en milieu de travail, et en particulier par le décret n° 85-603 rectifié déjà cité.

♦ **ARTICLE 5** : L'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail 83 recevra les agents dans ses locaux fixes ou se déplacera avec ses centres médicaux mobiles, ou dans des locaux mis à sa disposition par **MAIRIE DE SOLLIES PONT**

Les agents seront convoqués par le secrétariat médical de l'AIST83, en accord avec le service du personnel de (du) : **MAIRIE DE SOLLIES PONT**

afin de perturber le moins possible le fonctionnement de celui-ci.

Le médecin du travail délivrera, après chaque examen, une fiche de visite en double exemplaire (un pour l'agent, un pour le service du personnel). L'exemplaire destiné au service du personnel sera remis à l'agent qui le transmettra.

♦ **ARTICLE 6** : La présente convention est valable jusqu'au **31/12/2012** elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2012 et pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties selon les conditions des articles 9 et 10.

♦ **ARTICLE 7** : Pour l'année **2012** la cotisation annuelle forfaitaire par agent inscrit à l'effectif au 01 janvier est fixée à : **80.00 € HT soit 95.68 € TTC** par agent, qu'il soit en Surveillance Médicale normale ou en Surveillance Médicale Particulière.

Cette cotisation est appelée en début d'année, et payable par mandat administratif, au 31 janvier.

Le règlement est effectué directement à l'AIST83.

♦ **ARTICLE 8** : Pour l'année **2012**, les facturations complémentaires sont fixées comme suit :

✓ la première visite d'un salarié nouvellement embauché au sein de la Collectivité, quels que soient son statut, la nature de son contrat ou la durée de présence prévisible sera facturée :

↳ **38.07 € HT soit 45.53 € TTC par rendez-vous pris.**

✓ Les frais d'absence d'un agent, suite à une absence non excusée 2 jours ouvrés avant la date du rendez-vous sera facturée :

↳ **17.84 € HT soit 21.34 € TTC par absence.**

Ces factures complémentaires, sont payables à réception par mandat administratif et les règlements sont à effectuer directement à l'AIST83.

♦ **ARTICLE 9** : Le montant de la cotisation forfaitaire annuelle et des factures complémentaires est fixée annuellement, par le Conseil d'Administration de l'AIST83 **MAIRIE DE SOLLIES PONT** dispose alors d'un délai d' 1 MOIS pour, s'il le souhaite, dénoncer la présente convention par délibération du Conseil Municipal.



ASSOCIATION
INTERPROFESSIONNELLE DE
SANTÉ AU TRAVAIL

L'effet de la dénonciation sera à la date de la prise d'effet du nouveau taux, à savoir à la fin de la période mentionnée à l'article 6.

♦ **ARTICLE 10** : La présente convention pourra, en outre, être dénoncée par l'une ou par l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie 3 MOIS avant le 31 décembre de chaque année pour un effet au 1er janvier.

Fait en 3 exemplaires

A (Au) : OLLIOULES.....

Fait le : 26/02/2012

La Directrice de l' AIST83

Le Maire de MAIRIE DE SOLLIES PONT,



```

O   O   O OOOO O           OO   OOO
C   O   O O O   O           O   O   O
OOO   OOO   O   C           O   O   O
O   O   O   O OOO OOO       O   O   O
O   O   O   O   O           O   O   O
OOO   OOO   OOOO OOOO       O   OOOO

OO   OOOO   OO   O           OOO OOOO
C   O   O   O   O   O   O   O   O   O
C   O   O   O   O   O OOOO O   O   O
O   O   O   O   O   O   O   O   O
C   O   O   O   O   O   O   O   O
OO   OO   OO   O           O   OO

O   O OOOO   OO   OO
O   OO   O   O   O   O
OOO   O   O   O   O
O   O   O   O   O   O
OOO   OOOO   OO   O   O

```